

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
A ALSACE DESTINATION TOURISME PORTANT SUR LE FINANCEMENT DES ACTIONS
DE PROMOTION ET DE VALORISATION DES CHATEAUX ALSACIENS EN 2017**

Vu l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit une compétence partagée de tous les échelons de collectivités territoriales en matière de tourisme,

Vu la délibération du Conseil départemental n°CD-2017-2-2-1 du 17 mars 2017 relative à la politique de l'attractivité des territoires, du développement touristique, de l'urbanisme et de l'aménagement,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP du 7 juillet 2017 attribuant une subvention de fonctionnement à Alsace Destination Tourisme pour les actions de promotion et de valorisation des châteaux alsaciens en 2017, dont elle est le porteur,

Vu le règlement financier départemental,

Vu les statuts d'Alsace Destination Tourisme,

Vu la demande de subvention formulée par Alsace Destination Tourisme en date du 31 mai 2017,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin** (dossier suivi par le Service Attractivité des Territoires), sis Hôtel du Département - 100, Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2017,

Ci-après désigné « Le Département » ou « le Conseil départemental »,

d'une part,

Et

Alsace Destination Tourisme, sise 1 rue Schlumberger, B.P. 60337 - 68006 COLMAR Cedex, représentée par Monsieur Max DELMOND, son Président, dûment habilité par les statuts de l'Association,

Ci-après désignée « ADT »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

ADT a notamment pour objet statutaire de :

- contribuer à la préparation et à la mise en œuvre de la politique touristique d'intérêt général des Conseils départementaux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin,
- contribuer à l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques des territoires avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelon international, national, régional, départemental et intercommunal ainsi qu'avec toute structure locale établie à cet effet,
- fédérer et coordonner les actions des acteurs du tourisme publics ou privés.

En conformité avec ses statuts, ADT coordonne, en sa qualité de chef de file de la filière « châteaux » le programme d'actions 2017 s'y rapportant, celui-ci étant conforme à son objet statutaire et consiste en des actions de promotion et de valorisation des châteaux et cités fortifiées du territoire alsacien.

Article 1 : objet de la convention

Le développement de la filière « patrimoine castral » fut une thématique forte de la stratégie de développement du tourisme pour l'Alsace 2012-2016.

Cette filière a connu une montée en puissance régulière grâce à la fédération des acteurs et la coordination des projets par ADT qui poursuit un programme d'action ambitieux pour 2017, construit avec les partenaires.

Le programme d'actions 2017 (joint en annexe) s'élève à un montant prévisionnel de 121 500 €, pour lequel le Département s'engage à participer à hauteur de 15 000 €.

En effet, l'année 2017 est marquée par l'entrée effective de sites castraux et cités fortifiées haut-rhinoises dans différentes opérations mais également à travers la définition d'une stratégie de communication partagée par tous les acteurs de la filière.

Le Conseil départemental souhaite accompagner la mise en tourisme des châteaux alsaciens, à l'instar de ce qui a été conduit par le Département du Bas-Rhin sur la période 2012-2016.

Les actions conduites à ce titre constituent une mission particulière, sont en conformité avec l'objet statutaire de ADT et portent principalement sur des actions de promotion et valorisation touristique.

Article 2 : subvention de fonctionnement

Article 2.1 – Montant de la subvention

Après examen du budget prévisionnel du programme d'actions portées par ADT figurant en annexe, lequel constitue une mission particulière au titre du programme d'actions 2017 de la filière « châteaux », le Département alloue à ADT, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant maximal de 15 000 euros.

Le coût total des actions portées par ADT s'élève à 121 500 €, avec comme financeurs :

Financeurs	Montants TTC
Cotisations des membres de la Route des Châteaux et Cités Fortifiées d'Alsace (RCCFA)	50 000 €
Etat FNADT	35 000 €
Alsace Destination Tourisme	21 500 €
Département du Haut-Rhin	15 000 €
Total	121 500 €

Le soutien du Département sera orienté autour de trois axes :

→ l'extension de la Route des Châteaux et Cités Fortifiées d'Alsace du territoire haut-rhinois :

Le réseau composé jusqu'alors de 15 membres bas-rhinois devrait s'étendre sur le Haut-Rhin à partir de cette année : les actions seront ainsi plutôt consacrées aux nouveaux membres haut-rhinois, notamment l'adaptation de la vidéo drone (film de présentation des châteaux de 4 mn et vidéo personnalisée d'1 mn). De plus, pour 2017, l'évènement annuel de la Route des Châteaux, le Festival « Amstramgram, Tapas & Remparts » (mai à août), a été élargi au Hohlandsbourg (4 juin).

→ la marque partagée et le portail Web trilingue pour la filière :

La définition d'une marque partagée et d'une entrée unique pour l'information sur le Web à l'échelle de toute la filière sont les conditions indispensables à la poursuite de la démarche engagée en 2014 et à l'augmentation de la visibilité des châteaux alsaciens et haut-rhinois plus particulièrement (définition des codes de la marque « Alsace, terre de châteaux forts » (logo, identité graphique, gamme de couleur, axe de communication / éléments de langage) signes d'expression/élaboration de la stratégie de contenu Web (séduire, personnaliser, convertir, guider, fidéliser)).

- l'étude prospective, lancée par ADT, afin de définir une manifestation sportive et/ou de loisirs autour des châteaux forts (identification de la demande, définition de la clientèle actuelle et des prospects, définition du type de produit).

Article 2.2. – Paiement de la subvention

S'agissant d'une mission particulière, confiée à ADT, la subvention de 15 000 € sera mandatée en une seule fois après signature de la présente convention par les parties.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme F741, chapitre 65, fonction 94, nature 6574 du budget départemental, et viré au compte bancaire du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Article 2.3 – Montant des dépenses réelles - contrôles

Si le montant des dépenses réelles attestées par ADT pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à ADT par courrier du Président du Conseil départemental.

ADT devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par ADT pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions légales et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide) et ce, pendant un délai de dix (10) ans après le versement du solde.

Article 3 : durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties (dernière date de signature).

Elle est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2017.

Conformément à la règle de l'annualité budgétaire, la durée de validité de l'aide est d'un an sur l'exercice 2017, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2017.

Article 4 : engagements d'ADT

ADTs'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,

- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts d'ADT, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire,
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. ADT s'engage, à cet égard, à les faciliter.

ADT devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale.

A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article 5 : sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par ADT sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par ADT, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer ADT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que ADT n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 6 : suivi et évaluation

ADT s'engage à fournir, au maximum 12 mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec ADT, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions précité.

Article 7 : assurances - responsabilité

ADT s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

ADT exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à ADT de souscrire les assurances adéquates.

Article 8 : modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative d'ADT, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire d'ADT, ou d'impossibilité pour ADT d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de ADT en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 4 (examen des justificatifs présentés par ADT, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 2 mois.

Fait en deux exemplaires,
A Colmar, le

Le Président d'ADT

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin



ADT
ALSACE
DESTINATION
TOURISME



CHÂTEAUX
FORTS Alsace



Châteaux Forts Vivants



Route
des
Châteaux
d'Alsace

"ALSACE, TERRE DE CHATEAUX FORTS" - PROGRAMME D'ACTIONS 2017 PROJET

ACTION		MO	PARTENARIAT	BUDGET € TTC
Axe A	Structuration et qualification de l'offre			
Action A.1	Espace de concertation Filière et Stammtisch (ADT	CFA/CFV/RCCFA	p.m.
Action A.2	Animation digitale de la filière	ADT	RCCFA	30 000
Total Axe A				30 000
Axe B	Mise en marché			
Action B.1	Mise en marché du Chemin des Châteaux forts d'Alsace (prestataires locaux, socio-pro (éducteurs))	CFA	ADT	p.m.
Action B.2	Mise en marché et soutien à l'économie des prestataires via la Route des Châteaux (faire le lien entre sites, professionnels et OT) Sensibilisation des responsables de sites vers les restaurateurs / hôteliers et vice-versa (fiches argumentaires de vente à destination des OT (promotion AAA))	ADT	RCCFA	p.m.
Action B.3	Développement de possibilités d'accueil inédites (accueil d'entreprises, team building, étudiants,...)	CFA	ADT/CFV	p.m.
Total Axe B				0
Axe C	Animation			
Action C.1	Consolidation de la Journée des Châteaux forts du 1er mai, un événement « Alsace, terre de châteaux forts »	ADT	CFA/CFV/RCCFA	5 000
Action C.2	Ateliers Bâisseurs de Châteaux forts (évolution du concept et extension au Haut-Rhin)	CFV	ADT	3 000
Action C.3	Déploiement du pique-nique aux châteaux : Festival Amstramgram, "Tapas & Remparts" - Mai / Août 2017	ADT	RCCFA	5 000
Total Axe C				13 000
Axe D	Marketing, communication			
Action D.1	Conception de la stratégie marketing Communication	ADT	CFA/CFV/RCCFA	p.m.
Action D.2	Portail Internet trilingue (profils de consommation, 5 sens) - Adaptation de l'existant	ADT	CFA/CFV/RCCFA	20 000
Action D.3	Création de la marque partagée (identité graphique et signature communes) : Alsace, terre de châteaux forts	ADT	CFA/CFV/RCCFA	5 000
Action D.4	Adaptation de la vidéo drone (nouveaux sites et identité graphique)	ADT	RCCFA	30 000
Action D.5	Extension des vues 360° Google Maps (nouveaux sites)	ADT	RCCFA	10 000
Total Axe D				65 000
Axe E	Promotion			
Action E.1	Programme de promotion salons (dont CE)	ADT	RCCFA/CFV	4 000
Action E.2	Promotion du Chemin des châteaux forts (sites accessibles, fiches LEI avec accès, photos,...)	CFA	ADT	p.m.
Total Axe E				4 000
Axe F	Observation			
Action F.1	Etude prospective de définition d'un événement sportif / loisir	ADT	Faculté des Sciences du Sport	3 000
Total Axe F				3 000
Axe G	Partenariats			
Action G.1	DNA - Hors-série Passion Vosges "A la découverte des châteaux forts d'Alsace"	ADT	Club Vosgien	6 500
Total Axe G				6 500
TOTAL PROGRAMME				121 500

Service Appui Administratif et Financier

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 07 JUILLET 2017

**Fonctionnement de l'Association Départementale de Tourisme
PROGRAMME 2017**

N° Dossier	N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
ADT03514	2017-F741-52938	ALSACE DESTINATION TOURISME Promotion et valorisation des châteaux alsaciens	15 000,00

Total	15 000,00
-------	-----------